

Arrêt

n° 177 417 du 8 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me L. De FURSTENBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous exercez la profession d'infirmière. Vous êtes apolitique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 février 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous quittez la Guinée en 2000 pour effectuer des études au Togo. En 2006, vous tombez enceinte. Votre père vous rapatrie en Guinée. Le 3 mai 2007, votre enfant naît. Quelques mois après, votre père vous propose de vous marier

avec votre cousin [S.D]. Vous acceptez à condition que cet homme reconnaisse votre enfant. Vous vous mariez le 23 juillet 2008.

Le 2 octobre 2013, votre mari décède. A la fin de votre veuvage au mois de février 2014, vous apprenez la volonté de vos beaux-parents de vous marier au frère de votre défunt époux. Vous refusez. Vous effectuez une demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne à la fin du mois de février, qui vous est refusée. Votre père essaye de vous convaincre de vous marier. Vous prenez rendez-vous avec l'ambassade de France pour obtenir un visa, votre demande échoue à nouveau.

Au mois de janvier 2015, vous décidez de quitter la Guinée pour le Maroc, où vous partez vivre chez une amie, afin de trouver un bateau pour vous rendre en Espagne.

Le 12 février 2016, vous quittez le Maroc pour l'Espagne en bateau. Vous arrivez ensuite en Belgique en voiture le 14 février 2016.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mariée de force, une seconde fois, par votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être remariée de force par votre père au grand frère de votre défunt mari (audition du 11 mai 2015, p. 16). Vous n'évoquez pas d'autres craintes (ibidem, pp. 16 et 29).

Toutefois, après lecture attentive de vos propos, il appert que vos déclarations relatives à votre état civil et aux faits relatés sont contredits par les informations objectives en possession du Commissariat général (voir farde informations du pays, COI Case « Visa 2016 – GIN13 », 19 mai 2016), ce qui pousse ce dernier à remettre en cause l'ensemble de vos propos, et partant les craintes de persécution que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez avoir été mariée le 23 juillet 2008 avec votre cousin [S.D] (audition, p. 6). Or, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition sont en contradiction avec vos déclarations. Vous avez en effet déposé dans votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade française un extrait d'acte de mariage qui atteste que vous êtes mariée depuis le 23 juillet 2006 avec une personne du nom de [A.D] (voir farde informations du pays, COI Case « Visa 2016 – GIN13 », 19 mai 2016). Vous versez en outre à votre dossier de demande de visa, effectuée le 11 septembre 2014, une carte d'identité de cette personne (ibidem), de sorte que nous sommes convaincus que vous êtes encore mariée à cette dernière. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte d'être mariée de force au grand-frère de votre défunt mari comme vous l'attestez. Ces informations nous permettent de remettre en cause l'ensemble de vos propos et, partant, les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Cette certitude est en outre confortée par le fait que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui aurait été soumise à un mariage forcé et/ou ne pourrait s'opposer à celui-ci. Vous êtes en effet de formation universitaire (audition du 26 avril 2016, p. 5), vous avez en outre étudié à l'étranger (ibidem) et travaillez depuis 2008 au Centre Hospitalier Universitaire Ignace Deen de Conakry. Ces faits sont confirmés par les documents que vous nous avez fourni ainsi que par les informations disponibles à disposition du Commissariat général (voir farde Documents, pièce 3 ; voir farde Informations du pays, COI Case « Visa 2016-GIN13 », 19 mai 2016). Vous déclarez par ailleurs ne plus vivre chez vos parents depuis 2006 (audition du 26 avril 2016, p. 5), posséder un business qui vous rapportait beaucoup d'argent (ibidem, p. 19), posséder une jeep neuve de type Rav4 (ibid.) et être indépendante financièrement (ibid., p. 22). Vous déclarez enfin avoir payé vous-même tout votre voyage (ibid., p. 14). Vous présentez donc le profil d'une femme éduquée, très indépendante financièrement et surtout libre de ses mouvements. Dès lors, rien ne permet de croire que vous n'auriez pas les moyens de vous

opposer à un mariage forcé. Confronté à cet état de fait, vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du contraire (ibid., pp. 23-24). Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Concernant votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci n'ont pas été remises en cause par le Commissariat général.

Concernant votre diplôme, ce document est un indice de votre identité et de votre formation. Ces faits ne sont également pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez en outre une attestation d'excision effectuée le 3 mars 2016 et qui atteste que vous avez été soumise à une excision de type 1, fait qui n'est à nouveau pas remis en cause par cette décision, mais pour lequel vous n'invoquez pas de crainte dans votre chef.

Ces éléments empêchent dès lors de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que la décision entreprise « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour examen complémentaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit (requête, p. 28-29) :

« *Dossier de pièces A*

1. *Décision du 08.06.2016 contestée, notifiée le 09.06.2016*
2. *Désignation d'aide juridique*

3. *Photos d'échographie*
4. *Certificats d'excision*

Dossier de pieces B

1. *UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change, Juillet 2013*
2. *B. KEUGOUNG, Editorial - Excision et mutilations génitales : Des coutumes qui menacent la santé de la fille et de la femme, Lettre hebdomadaire de Politiques Internationales de Santé, 25 juillet 2013*
3. *Institut National de la Statistique de la Guinée - Ministère du Plan, « Guinée – Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2012 », Novembre 2013 mis à jour en Janvier 2014 <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR280/FR280.pdf>*
4. *Echange de mails personnels entre Mme Flamand de l'ASBL Intact et Madame Aidara, conseiller genre auprès de l'UNFPA, guinée, juillet 2013*
5. *LANDINFO - Guinée le Mariage forcé »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 septembre 2016, la partie défenderesse dépose deux rapports émanant de son centre de documentation respectivement intitulés « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage – 16 janvier 2015 (update) » et « COI Focus – Guinée – Le mariage – 13 avril 2015 (update). » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 septembre 2016, la partie requérante dépose un certificat de célibat émanant du Bureau de l'Etat civil de la commune de Ratoma daté du 3 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 12).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève d'abord que les déclarations de la requérante relatives à son état civil et aux faits relatés sont contredites par les informations objectives relevées dans sa demande de visa. Ainsi, alors que la requérante déclare avoir été mariée le 23 juillet 2008 à son cousin S.D, l'extrait de mariage déposé lors de sa demande de visa atteste qu'elle est mariée depuis le 23 juillet 2006 avec une personne du nom de A.D. dont la carte d'identité est jointe à la demande de visa du 11 septembre 2014. D'autre part, elle estime que la requérante ne présente pas le profil d'une personne qui aurait été soumise à un mariage forcé et/ou qui ne pourrait s'opposer à celui-ci. Ainsi, elle relève que la requérante a suivi une formation universitaire, qu'elle a étudié à l'étranger, qu'elle travaillait depuis 2008 au Centre Hospitalier Universitaire Ignace Deen de Conakry, qu'elle ne vivait plus chez ses parents, depuis 2006 et qu'en outre, elle déclare posséder un business florissant, une voiture neuve et être indépendante financièrement. Elle en conclut que la requérante présente le profil d'une femme éduquée, très indépendante financièrement et libre de ses mouvements qui autorise à croire qu'elle pourrait s'opposer à un mariage forcé. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil considère en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans le cadre

de la présente affaire est insuffisante pour lui permettre de se forger une conviction car il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des faits présentés par la partie requérante.

5.5. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la décision entreprise, très concise, est notamment fondée sur la contrariété entre les déclarations de la requérante et les informations relevées dans sa demande de visa, informations indiquant qu'elle serait en réalité mariée avec un certain A.D depuis le 23 juillet 2006. Cependant, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les données relatives au dossier de visa de la requérante ont été communiquées à la partie défenderesse après l'audition du 11 mai 2016 et que la requérante n'a donc pas pu s'expliquer valablement quant à ce devant le Commissariat général. Dans sa requête, elle argue que l'acte de mariage présent dans son dossier visa est un faux et qu'il a été produit en vue d'optimiser les chances d'obtention du visa. Etant incapable de vérifier une telle information, le Conseil estime qu'à ce stade, le motif tiré de la contrariété entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans sa demande de visa ne peut fonder valablement la décision attaquée.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que d'autres éléments du récit d'asile de la requérante n'ont pas été suffisamment pris en compte. Le Conseil constate notamment que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité et la réalité du premier mariage de la requérante avec le dénommé S.D alors qu'initialement ce mariage a été imposé à la requérante (rapport d'audition, p 18). De même, la partie défenderesse ne se prononce pas sur certains points fondamentaux du profil de la requérante tel que l'attachement de son père - qui est marié à trois femmes et a fait exciser sa fille - aux traditions, ou encore le caractère forcé ou non des mariages des sœurs de la requérante à des cousins alors que la requérante aurait elle-même été une première fois mariée à son cousin. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en compte l'ensemble du profil de la requérante tel que présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.7. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait nullement mention, dans sa décision entreprise, de deux autres éléments importants de la demande d'asile de la requérante, à savoir son excision et son statut de mère célibataire ayant eu un enfant né hors mariage. En ce qui concerne son excision, qui n'est nullement contestée par la partie défenderesse et démontrée en suffisance par le biais des certificats d'excision, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée pendant l'audition à la requérante à ce sujet. Le Conseil estime que le seul fait que la requérante n'ait mentionné explicitement cette excision comme motif de crainte n'a pas pour effet de permettre à la partie défenderesse d'occulter cet événement marquant de sa vie. En ce qui concerne le statut de mère célibataire de la requérante, la partie défenderesse passe totalement cet élément important sous silence dans sa décision et se borne essentiellement à verser au dossier de la procédure (pièce 7) un COI Focus relatif aux mères célibataires et aux enfants nés hors mariage. Or, ce document mentionne notamment le fait que la loi protégeant les mères célibataires et les enfants nés hors mariage n'est souvent pas appliquée, et le fait que, chez les Peulhs (ethnie de la requérante), la question de la grossesse avant le mariage est très mal vécue par la famille de la fille. Le Conseil estime dès lors qu'il est nécessaire dans le chef de la partie défenderesse de se prononcer clairement et explicitement sur cet aspect de la demande de protection internationale de la requérante.

5.8. Enfin, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante invoque une crainte de subir une nouvelle excision en guise de « punition au fait d'avoir fui son pays et d'avoir introduit une demande d'asile », la partie requérante soulignant à cet égard que la requérante a uniquement subi une excision « partielle » de type I, rendant praticable une excision de type II (requête, p. 16). La partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note d'observation, ne s'est pas prononcé quant à cet aspect de la crainte de la requérante.

5.9. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux

mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ